

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Mai 2023

AVIS AU PUBLIC

Poste de vice-président (temps plein)

La Commission des relations de travail de l'Ontario a affiché l'offre d'emploi ci-dessous pour le poste de vice-président à temps plein. Les demandes doivent être envoyées avant le 31 mai 2023 au plus tard. Pour plus de renseignements, cliquez sur : <https://www.pas.gov.on.ca/fr/Home/AdVERTISEMENT/855>.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) en avril de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mai/juin des Rapports de la Commission. Le texte intégral des décisions récentes de CRTO peut être consulté en ligne sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Industrie de la construction – Grief – Le syndicat s'est plaint que l'employeur avait omis d'appeler le syndicat pour qu'il lui fournisse des employés – L'employeur a répondu que le grief devrait être rejeté pour cause de retard et que, de toute façon, le syndicat n'avait pas droit à des dommages-intérêts parce qu'il n'était pas en mesure de fournir des employés qualifiés et disponibles – Des travailleurs sur le chantier ont été envoyés à l'employeur par

l'entreprise du contremaître et un fournisseur de main-d'œuvre – Le syndicat était au courant du travail, mais ne savait pas que des employés non syndiqués étaient utilisés et il n'avait aucune raison de le savoir avant que quelqu'un n'appelle le représentant syndical pour l'informer que des travailleurs non syndiqués étaient payés en espèces – Le grief a été déposé dans les 10 jours qui ont suivi l'appel – L'argument de l'employeur selon lequel les relevés de versement et les avis d'emploi auraient dû alerter le syndicat à l'utilisation de travailleurs non syndiqués a été rejeté – Le fait que seulement deux contremaîtres étaient nommés dans les relevés de versement n'était pas un signe qui aurait dû faire comprendre au syndicat que des travailleurs non syndiqués étaient employés – La Commission a aussi rejeté la défense selon laquelle le syndicat n'était pas capable de fournir des employés qualifiés – Comme l'employeur n'a pas contacté le syndicat pour lui demander de lui fournir des travailleurs, il ne pouvait pas arguer que le syndicat n'avait pas de travailleurs qualifiés – Dans tous les cas, un grand nombre des travailleurs qui étaient employés par l'employeur sur le chantier ne possédaient pas les qualifications censées être nécessaires – Il n'y avait aucune preuve que même un des travailleurs non syndiqués était un compagnon ou possédait de l'expérience de travail avec des plateformes élevées, que l'employeur a prétendu être nécessaire – Le grief est accepté – Blouin Drywall et autres dommages-intérêts sont ordonnés.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 506, RE: **A & O CONTRACTING INC.**; dossier de la CRTO n° 1086-21-G; décision rendue le 13 avril 2023 par Yvon Seveny (27 pages)

Ordonnance provisoire – Pratiques déloyales de travail – Le syndicat a demandé une ordonnance provisoire en lien avec des pratiques déloyales de travail, soutenant que l'employeur avait violé l'art. 70 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») en limitant l'accès des représentants syndicaux à la cafétéria des employés (« The Hive ») – Le syndicat a demandé une déclaration selon laquelle les actes de l'employeur violaient la Loi et le rétablissement de l'accès à The Hive – Le syndicat s'est plaint à l'employeur qu'un autre syndicat représentant des employés de l'employeur s'entretenait avec ses membres à The Hive – L'employeur a envoyé une lettre demandant que les deux syndicats s'abstiennent de faire leur campagne ou de solliciter les employés représentés par un autre syndicat à The Hive – L'employeur a proposé de mettre des locaux de réunion à la disposition des deux syndicats dans son établissement pour que les syndicats y rencontrent les employés – Après des altercations entre des représentants des deux syndicats à The Hive, l'employeur a envoyé une autre lettre aux deux syndicats les informant que des représentants des deux syndicats ne pouvaient plus se rendre à The Hive – La Commission a relevé que le par. 98 (3) de la Loi n'exige pas que les décisions provisoires soient accompagnées de motifs – La Commission a conclu que le besoin de tenir des instances rapides et le désir de ne pas porter atteinte au litige sous-jacent sont de bonnes raisons stratégiques pour ne pas fournir de motifs détaillés – La Commission a appliqué les facteurs décrits dans *National Judicial Institute* – La Commission a estimé qu'elle devait établir un juste équilibre entre le droit du syndicat de communiquer avec ses membres et le droit de l'employeur de promouvoir ses intérêts commerciaux légitimes – La Commission n'est pas convaincue, d'après les documents dont elle

dispose, qu'octroyer un recours provisoire est urgent, car le syndicat peut encore communiquer avec ses membres à divers endroits dans l'établissement de l'employeur – La requête est rejetée.

UNITE HERE, LOCAL 75; RE: **FAIRMONT ROYAL YORK HOTEL**; dossier de la CRTO n° 2869-22-IO; décision rendue le 24 avril 2023 par Jesse Kugler (8 pages)

Pratiques et procédures - Industrie de la construction – Accréditation – Pratiques déloyales de travail – Le syndicat The BUC est accrédité à l'égard des employés de MCI – Le syndicat Labourers a déposé une requête pour pratiques déloyales de travail et une requête en vertu du par. 1 (4)/de l'art. 69, soutenant que MCI et MPI, avec lesquels le syndicat avait des droits de négociation, étaient un seul employeur et que le certificat de The BUC devrait être annulé – Le syndicat Labourers a demandé une ordonnance de vérification juricomptable des téléphones cellulaires des représentants de The BUC, MCI et MPI – Le syndicat Labourers a demandé l'extraction de toutes les communications de toute nature pour une période d'un mois avant la date de l'accréditation – Subsidiairement, le syndicat a demandé que la vérification localise certains textos qui manquaient des documents produits par les parties – La Commission a souligné qu'elle avait le pouvoir d'ordonner la tenue de cette vérification, mais qu'elle ne le faisait que dans des circonstances extraordinaires étant donné la nature très invasive de cette vérification – La demande générale n'avait que pour but de trouver des arguments et était exagérée – En ce qui concerne les textos, il est possible que ces messages soient pertinents, mais cela ne suffit pas pour justifier la tenue d'une vérification juricomptable qui est intrusive et prend beaucoup de temps, et qui priverait les individus visés de leurs téléphones cellulaires pendant longtemps, divulguerait leur contenu personnel à des tiers et retarderait l'instance – Les préjudices qui en résulteraient sont beaucoup plus importants

que les avantages potentiels que l'on retirerait d'une vérification – La demande est rejetée – L'affaire se poursuit.

THE BUILDING UNION OF CANADA, RE: **MASTERCREE CONSTRUCTION INC.**; dossiers de la CRTO n^{os} 1045-21-R, 1168-21-R et 1560-21-U; décision rendue le 27 avril 2023 par Jack J. Slaughter (8 pages)

Vente d'entreprise – Un seul employeur – Retard – Le syndicat requérant a affirmé que TC et D étaient liés et/ou employeurs successeurs de DCG – D et TC ont déposé une motion en rejet de la requête en invoquant l'abandon des droits de négociation et/ou un retard excessif – Le syndicat a soutenu que le secrétaire/trésorier de DCG, G, était une « personne clé » dans les trois sociétés - D et TC nient que G était une « personne clé » – D et TC soutiennent que le président L de DCG était la « personne clé » – L a signé une entente de reconnaissance volontaire au nom de DCG avec le syndicat, en janvier 2005 – DCG a déclaré faillite en 2010 – Les administrateurs de TC sont la fille de L et le conjoint de G – Les administrateurs de D sont G et la fille de L - TC et D ont demandé le rejet de la requête car le retard dans le dépôt de la requête a causé un préjudice parce que L est décédé – En ce qui concerne TC, la Commission a conclu que le retard était d'au moins 13 ans – La Commission a estimé que l'argument du syndicat (retrait de la requête antérieure d'employeur lié) n'était pas étayé par les preuves – En ce qui concerne D, la Commission a jugé que le retard était d'au plus 6,5 ans – Étant donné le décès de L, la Commission a conclu que le temps écoulé avait causé un préjudice important à TC et D, car L aurait été un témoin important – La Commission a estimé que le retard avait nui à la capacité de TC et D de préparer leur défense – La requête est rejetée.

CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, RE: **DEB-COR GROUP LTD.**, DIESEL

CONSTRUCTION LTD., et TRI-COR CONST. LTD.; dossier de la CRTO n^o 0776-21-R; décision rendue le 19 avril 2023, par Lindsay Lawrence (12 pages)

Pratiques déloyales de travail – Gel – La politique de l'employeur relative au personnel prévoyait que « tout autre jour spécial proclamé par le gouvernement comme jour férié » serait observé comme un jour férié avec paie pour les employés permanents – Les employés ont demandé que la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation (« JNVR ») soit observée – L'employeur a répondu qu'il estimait que la JNVR s'appliquait aux employés fédéraux – La JNVR n'a pas été observée – Le syndicat a ensuite été accrédité comme agent de négociation pour les employés et le syndicat a donc demandé que l'employeur observe la JNVR – Comme l'employeur a refusé, le syndicat a invoqué une violation de l'art. 86 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* – Le syndicat a fait valoir que d'après la politique relative au personnel, les employés avaient un droit préexistant à l'observation de la JNVR et que l'employeur avait violé l'art. 86 en omettant de l'observer – L'employeur a soutenu que la JNVR n'avait jamais été observée dans le lieu de travail et que le principe du statu quo antérieur au gel n'entraînait pas l'observation du jour férié – La Commission a conclu que l'art. 86 n'avait pas été violé – L'art. 86 ne peut pas être interprété comme conférant aux employés un jour férié payé qu'ils n'ont jamais reçu et qu'ils avaient été informés qu'ils ne le recevraient pas – La requête est rejetée.

CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES, LOCAL 53, RE: **WHITBY PUBLIC LIBRARY**; dossier de la CRTO n^o 1415-22-U; décision rendue le 11 avril 2023 par Robert W. Kitchen (7 pages)

Pratiques déloyales de travail – Accréditation corrective – Le syndicat a soutenu que P avait été licencié contrairement aux art. 70, 72 et 76 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») – Le

syndicat se livrait à sa campagne de syndicalisation auprès de l'employeur, ce qui prévoyait des interactions directes avec l'employeur – L'employeur s'est entretenu avec P, un employé qualifié, à plusieurs reprises, au sujet de ses problèmes de rendement et de présence – L'employeur a pris de nombreuses mesures correctives et a mis en garde P, mais ne l'a pas licencié – Les témoins de l'employeur ont affirmé qu'il n'y avait pas de remplacement viable de P pendant la période pertinente, jusqu'à ce que l'employeur ait convaincu K de travailler à temps plein pour lui – À cause des problèmes continus avec P, l'employeur a décidé de le licencier et l'employeur a consulté son avocat pour savoir comment agir – Le lendemain du jour où l'employeur s'est entretenu par téléphone avec son avocat, P a avisé l'employeur qu'il avait signé une carte syndicale – P a été licencié le jour d'après – Le syndicat a soutenu que l'employeur avait toléré les problèmes de présence et autres problèmes de P – Le syndicat a fait valoir que le licenciement était motivé par une animosité envers le syndicat au vu de la date du licenciement – La Commission a conclu que l'employeur n'avait pas toléré la conduite et qu'il n'avait pas d'animosité envers le syndicat – Même si P a continué de travailler pendant plusieurs mois avant son licenciement, l'employeur lui a fait savoir à maintes reprises qu'il n'était pas satisfait de son travail – Après que K a été engagé, l'employeur n'avait plus aucune raison de continuer de tolérer des problèmes de rendement – Comme P continuait d'être en retard et de ne pas se présenter au travail, l'employeur a pris la décision de le licencier, avant de savoir que P avait signé une carte syndicale – Le licenciement se fondait sur un problème de mauvais rendement et pas d'animosité contre le syndicat – La requête est rejetée.

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF HEAT AND FROST INSULATORS AND ALLIED WORKERS, LOCAL 95, RE: **ENERGY TECH SOLUTIONS LTD.**; dossiers de la CRTO n^{os} 3533-19-U et 3534-19-R; décision rendue le 18 avril 2023 par Patrick Kelly (41 pages)

INSTANCES JUDICIAIRES

Industrie de la construction – Accréditation – Révision judiciaire – Demande de révision judiciaire d'une décision de la Commission accréditant le syndicat – L'employeur et un groupe d'employés ont soulevé diverses objections à la preuve d'adhésion étayant la requête en accréditation – Dans sa décision principale et dans sa décision en réexamen, la Commission a rejeté ces objections – Dans sa décision de réexamen, la Commission a conclu que les objections à la preuve d'adhésion n'étaient pas fondées car la preuve d'adhésion était sans ambiguïté et ne donnait aucune raison de croire que les signataires avaient été trompés – Aucun employé n'a écrit à la Commission pour contester la requête en accréditation; ce n'est que l'employeur qui l'a fait – Aucune erreur manifeste et aucun problème important de politique n'ont été soulevés lors du réexamen – La Cour divisionnaire a conclu que la norme d'examen était le caractère raisonnable – La Cour a jugé qu'il y a lieu de faire preuve de retenue à l'égard des décisions de la Commission, que la Commission est un tribunal administratif hautement spécialisé et en particulier en matière de relations de travail dans le domaine de la construction – La Cour a estimé que les conclusions de la Commission étaient raisonnables et conformes à la jurisprudence de la Commission – La Cour a relevé qu'il y avait aussi lieu de faire preuve de retenue à l'égard du choix de procédure de la Commission dans une requête en accréditation dans l'industrie de la construction, dans laquelle la Commission peut exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas tenir d'audience, car la Commission est « maîtresse chez elle » en ce qui concerne la procédure – La demande est rejetée.

1778767 ONTARIO INC. o/a STRASSER & LANG, Re: CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA and THE ONTARIO

LABOUR RELATIONS BOARD, RE: MICHAEL PETERSON, BRIAN MORTENSEN, JAMES KING, GRANT ADAIR, GREG ROST, CHRISTOPHER ARNING and SCOTT CLUTCHEY; Dossiers de la Cour divisionnaire nos DC-22-003 et DC-22-004; décision rendue par le 17 avril 2023 par les juges Backhouse, Lederer et Williams; (30 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. La version préliminaire des Rapports de la CRTO peut être consultée à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario au 505, avenue University, 7^e étage, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la CRTO	État d'avancement
RT HVAC Holdings Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 131/23	0721-21-R 0736-21-R	23 octobre 2023
All Canada Crane Rental Corp. Dossier de la Cour divisionnaire n° 037/23	1405-22-G	22 août 2023
BGIS Global Integrated Solutions Canada LP Dossier de la Cour divisionnaire n° 614/22	0598-22-R	Demande retirée
Mina Malekzadeh Dossier de la Cour divisionnaire n° 553/22	0902-21-U 0903-21-UR 0904-21-U 0905-21-UR	En cours
Temporary Personnel Solutions Dossier de la Cour divisionnaire n° 529/22	3611-19-ES	23 août 2023
Mulmer Services Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 504/22	2852-20-MR	8 juin 2023
Simmering Kettle Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-22-00001329-00-JR - (Oshawa)	0012-22-ES	En cours
1476247 Ontario Ltd. o/a De Grandis Concrete Pumping Dossier de la Cour divisionnaire n° 401/22	0066-22-U	25 avril 2023
Elementary Teachers' Federation of Ontario Dossier de la Cour divisionnaire n° 367/22	0145-18-U	3 avril 2023
Michael Peterson, et al. Dossier de la Cour divisionnaire n° 003/22	2301-21-R & 0046-22-R	Rejetée
Strasser & Lang Dossier de la Cour divisionnaire n° 003/22	2301-21-R & 0046-22-R	Rejetée
Sleep Country Canada Dossier de la Cour divisionnaire n° 402/22	1764-20-ES 2676-20-ES	6 juin 2023
Capital Sewer Services Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 280/22	1826-18-R	30 mai 2023
The Ontario Secondary School Teachers' Federation Dossier de la Cour divisionnaire n° 187/22	0145-18-U 0149-18-U	3 avril 2023
Susan Johnston Dossier de la Cour divisionnaire n° 934/21	0327-20-U	Motion en autorisation d'interjeter appel
Joe Placement Agency Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-21-00000017-0000 (London)	0857-21-ES	En cours
Candy E-Fong Fong Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En cours

Symphony Senior Living Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	27 juin 2023
Tomasz Turkiewicz Dossiers de la Cour divisionnaire n°s 262/18, 601/18 et 789/18 Dossier de la Cour d'appel n° C69929	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	Demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17 Court of Appeal No. C69933	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17 Court of Appeal No. C69933	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours

Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15–2096 (Ottawa)	3205–13–ES	En cours
---	------------	----------